



ARRETE PERMANENT n° 2024-01

ARRETE D'ALIGNEMENT Parcelle AP 10 Rue chèvre

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Chèvre au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue Chèvre et la parcelle cadastrée section AP n° 10,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Cabinet BRANLY LACAZE, géomètre-expert à CHINON, le 08 février 2024, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

- le clou nouveau C a été implanté,
- la borne ancienne 1 a été reconnue

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

- Les clous A, B et C ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : **A** (clou nouveau) – **B** (clou nouveau) – **C** (clou nouveau).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définies par le présent procès-verbal.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière devra être mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. BRANLY LACAZE, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé sur Loire, le 05 avril 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

